

STATUTS

J.O. DU 12 mars 1964

Art. 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : ASSOCIATION pour le DEVELOPPEMENT de l'OBSERVATOIRE de PARIS et qui pourra être désignée par les initiales : A. D. O. P.

Art. 2

L'Association a pour objet de favoriser le rayonnement de l'Observatoire de Paris (section de Paris, section d'Astrophysique de Meudon, station de Radio-astronomie de Nançay) et le développement d'activités scientifiques et sociales dans l'intérêt de l'Observatoire de Paris, de son personnel et cela par tous moyens appropriés, tels que :

- Aménagement de laboratoires, locaux de recherche, stations d'essais.
- Aide aux Chefs de laboratoires, aux chercheurs et au personnel sous toutes les formes y compris réalisations sociales.
- Informations. Diffusions scientifiques, industrielles, économiques de toute nature.
- Opérations de toute nature, notamment immobilières, mobilières, d'ordre financier, d'ordre juridique, destinées à permettre la mise en oeuvre des moyens ci-dessus énoncés.
- Assistance générale, administrative et technique, concours de toute nature aux études et travaux de recherche.

Art. 3

Le siège de l'Association est fixé à Meudon, Place Janssen (S & O). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Art. 4

La durée de l'association est fixée à quatre vingt dix neuf ans à dater du jour de sa création.

Art. 5

L'Association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres actifs,
- et de membres correspondants.

Ces membres peuvent être des personnes physiques, ou des personnes morales.

Art. 6

Ne peuvent faire partie de l'Association sur leur demande que les personnes, physiques ou morales, intéressées par ses objectifs et représentées par deux parrains, membres de l'Association.

Le bureau statue sur les demandes d'admission présentées.

Art. 7

- Sont membres d'honneur certaines personnes physiques ou morales qui acceptent d'accorder leur patronage à l'Association, ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Bureau.
- Deviennent membre bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui acquittent un droit d'entrée dont le montant minimal est fixé par l'Assemblée Générale.
- Les membres actifs versent une cotisation annuelle minimale de 10 F pour les personnes physiques et de 100 F pour les personnes morales.
La cotisation annuelle de 10 F des personnes physiques peut être rachetée par le versement d'une cotisation unique de 100 F.
- Les membres correspondants sont dispensés de cotisation.

Art. 8

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcées par le bureau pour le non-paiement de cotisation ou pour tout autre motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité à se présenter devant ledit Bureau pour fournir des explications. Il peut, s'il le désire, faire appel à l'Assemblée Générale.

Art. 9

L'Association est administrée par un Bureau composé de trois membres au moins et de six membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. La désignation des membres éventuellement cooptés par le Bureau en cours d'exercice est soumise à la ratification de l'Assemblée.

Le Bureau nomme parmi ses membres :

- un Président et le cas échéant deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Le Président est nécessairement une personne physique. Les fonctions de membres de Bureau sont gratuites.

Art. 10

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur la convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres à la diligence de l'un de ceux-ci.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par l'un de leurs collègues du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances : les procès verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire Général.

Art. 11

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association. Ses pouvoirs sont partiellement délégués, statutairement, au Président.

Celui-ci représente valablement l'Association vis à vis des tiers. Il nomme et révoque le personnel, fixe sa rémunération, prend à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, achète et vend tous les biens mobiliers, accepte les subventions, fait emploi des fonds de l'Association, représente l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant.

L'achat et la vente des biens immobiliers, la constitution d'hypothèques, les emprunts sont de la compétence du Bureau.

Art. 12

Les fonctions des divers membres du Bureau seront précisées par le Règlement Intérieur.

Art. 13

Le Président du Bureau pourra se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par un Conseil Scientifique formé de membres français désignés par lui et soumis à l'agrément du Bureau.

Le nombre des membres de ce Conseil Scientifique ne pourra excéder 12. Les modalités de consultation de ce comité seront précisées au Règlement Intérieur.

Art. 14

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions de l'Etat, des collectivités, des établissements et des entreprises publiques ou privées,
- le profit des libéralités dont l'emploi aura été décidé,
- le revenu des biens de l'Association,
- les sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'Association.

Art. 15

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu dans le dernier trimestre de chaque année.

Quinze jours au moins, avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire, soit par lettre missive, soit par insertion dans un journal d'Annonces Légales.

L'ordre du jour est indiqué sur convocation.

Le Président assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Il ne sera délibéré lors de l'Assemblée Générale que sur les questions prévues à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortant.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 16

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article précédent qui délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée qui est saisie d'une demande de modification de statuts doit se composer du quart au moins des membres d'honneur ou actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 18

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Art. 19

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Art. 20

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée par le Président, des présents statuts pour accomplir toutes les formalités légales.